



Berquin Notaires SCRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte coordonné des statuts de
Société coopérative européenne à
responsabilité limitée
“NewB”

ayant son siège à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Rue Botanique 75,
numéro d’entreprise 0836.324.003 - RPM Bruxelles

après la modification des statuts
du 3 février 2020

HISTORIQUE**(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des sociétés / l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)****ACTE DE CONSTITUTION:**

La Société a été constituée en vertu d'un acte reçu par le notaire Juan Murlon Beernaert, à Bruxelles, le 6 mai 2011, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 mai suivant, sous les numéros 11079975 et 11079976.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Juan Murlon Beernaert, à Bruxelles, le 22 mars 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 avril suivant, sous les numéros 13060381 et 13060380 ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Juan Murlon Beernaert, à Bruxelles, le 6 juillet 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge du 30 juillet suivant sous les numéros 13118815 et 13118821 ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Juan Murlon Beernaert, à Bruxelles, le 14 juin 2014, publié aux annexes du Moniteur belge du 8 juillet suivant, sous les numéros 14131074 et 14131094 ;
- par procès-verbal dressé par le notaire Gérard Indekeu, à Bruxelles, le 19 avril 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 juillet suivant, sous les numéros 17100775 et 17100776.
- par procès-verbal dressé par le notaire notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 28 septembre 2019 (entre autres adoption d'un nouveau texte des statuts (opt-in), publié aux Annexes du Moniteur belge du 11 octobre suivant, sous les numéros 19135109 et 19135110.
- par procès-verbal dressé par le notaire notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 3 février 2020, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

STATUTS
COORDONNES AU 3 février 2020

TITRE I-DENOMINATION-SIEGE-OBJET

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE – DENOMINATION

La Société a la forme juridique d'une Société Coopérative Européenne à responsabilité limitée. Sa dénomination est : « NewB » (ci-après la « Société »).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la Société, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « Société coopérative européenne à responsabilité limitée » ou des initiales « SCE ».

ARTICLE 2 : SIEGE– SIEGE D'EXPLOITATION – SITE INTERNET ET ADRESSE ELECTRONIQUE

Le siège est établi en Région bruxelloise, à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Botanique, 75.

Il peut être transféré ailleurs en Belgique ou dans un autre État Membre de l'Union Européenne par décision du conseil d'administration et selon les modalités reprises aux articles 16:22 à 16:26 du Code des sociétés et des associations.

La Société peut établir, sur décision du conseil d'administration, différents sièges d'exploitation.

Le site internet de la Société est <https://www.newb.coop> et son adresse électronique est la suivante: info@newb.coop.

ARTICLE 3 : OBJET

La Société a pour objet de satisfaire aux besoins et au développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires (ci-après indifféremment dénommés « membres » ou « coopérateurs/coopératrices ») au travers de l'activité suivante : créer et exploiter un nouvel établissement de crédit coopératif en Belgique, pour offrir un service financier simple, sûr et durable à tous les citoyens, aux associations, aux mouvements sociaux et aux entrepreneurs et entrepreneuses, et ce sous réserve de l'agrément afin d'obtenir la qualité d'établissement de crédit, requis par les autorités compétentes sur base des législations applicables.

La Société a pour objet toutes opérations financières y compris bancaires dans le sens le plus large en Belgique et à l'étranger, permises par les législations et réglementations applicables aux établissements de crédit, et ce sous réserve de l'agrément précité afin d'obtenir la qualité d'établissement de crédit.

La Société peut aussi être active, moyennant les autorisations réglementaires nécessaires, comme:

- Intermédiaire en assurances et ainsi exercer les activités de courtier ou d'agent ou d'intermédiaire en assurances, gérer administrativement des contrats d'assurances, pour son compte propre ou pour le compte de compagnies d'assurances belges ou étrangères, exercer des activités d'intermédiation en assurances et en réassurances, ainsi que les activités d'agent, de courtier d'entreprises d'assurances belges ou étrangères;
- Plateforme de crowdfunding (conformément à la Loi du 18 décembre 2016 ou même autrement);
- Intermédiaire en services d'investissement.

La Société, dans le cadre de l'offre de ses services, et en particulier de ses services bancaires, est fondée sur les valeurs suivantes :

1. Insertion sociale : la banque s'appuie sur l'apport de dizaines de personnes morales et de dizaines de milliers de coopérateurs et coopératrices qui ensemble sont clients et propriétaires de la banque.
2. Simplicité : les clients et les coopérateurs comprennent la structure et les produits de la banque.
3. Sécurité : les moyens financiers sont investis dans l'économie réelle. Le bénéfice n'est pas un but en soi, mais est le résultat d'une bonne gestion.
4. Durabilité : la banque est attentive à tout ce qui favorise une attitude et une économie sociales et durables. Des activités et des produits socialement nuisibles sont proscrits.
5. Transparence : toutes les activités de la banque se passent dans la plus grande transparence.

6. Innovation : la banque développe avec ses coopérateurs et coopératrices des nouveaux produits et des solutions innovantes pour une économie sociale et écologique.

7. Participation : la banque cherche des solutions originales pour que la participation des coopérateurs et coopératrices soit réelle.

8. Honnêteté : partage équilibré des bénéfices entre les dépôts et les coopérateurs et coopératrices.

9. Inclusion : l'objectif est un service financier universel et l'accès approprié au crédit pour tous.

10. Sobriété : l'environnement de la banque sera sobre et la politique de rémunération est le reflet de cette sobriété.

11. Diversité : beaucoup d'attention pour les différences entre les gens afin d'être véritablement une banque pour tous.

12. Proximité : la banque veille à être proche des personnes.

13. Professionnalisme : un service compétent et efficace, centré sur le client.

La Société a aussi pour objet de répondre aux besoins de ses membres en favorisant leur participation à des activités économiques dans une ou plusieurs sociétés coopératives européennes et/ou coopératives nationales.

La Société peut dans le sens le plus large, exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet et participer à de telles activités de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique.

Elle peut traiter toutes opérations mobilières ou immobilières, conclure tous contrats, ou s'intéresser de toute autre manière dans d'autres entreprises et, de manière générale, effectuer toutes opérations utiles ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La Société ne peut toutefois prendre des parts sociales ou des participations quelconques dans des sociétés ou associations de quelque nature que ce soit, détenir des obligations de semblables sociétés ou associations, ou détenir, acheter, ou vendre pour compte propre des instruments financiers visés à l'article 2, 1^o, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la Société peut posséder :

1^o des participations dans des établissements de crédit ou des sociétés d'assurance à la double condition que chaque participation ne représente pas plus de cinq pour cent (5%) des fonds propres de la société dans laquelle la participation est détenue, d'une part, et que l'ensemble des participations dans des établissements de crédit ou des sociétés d'assurance ne dépassent pas le quart du capital et des réserves de la Société, d'autre part.

2^o toutes valeurs émises par les pouvoirs publics belges et luxembourgeois ainsi que celles émises par les institutions publiques de l'Union Européenne.

3^o des participations ou investissements pour lesquels l'assemblée générale donne un accord préalable spécifique à la majorité de quatre-vingt pourcents (80%) des voix."

ARTICLE 4 : DUREE

La Société est à durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

TITRE II – CAPITAL – PARTS SOCIALES – RESPONSABILITES

ARTICLE 5 : CAPITAL

Le capital est illimité. Il comporte une part fixe dont le montant s'élève à la somme de six millions deux cent mille euros (6.200.000,00 €), qui ne peut être augmentée ou réduite que moyennant une décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour une modification des statuts et dans la mesure permise par les lois et réglementations.

Le capital est variable pour le montant qui dépasse la part fixe. Cette part variable du capital varie en fonction de l'admission, de la démission, de l'exclusion de coopérateurs, de la souscription de nouvelles parts ou le retrait de parts et en cas d'achèvement d'affiliation de plein droit. Ces variations ne requièrent pas de modification des statuts.

Aucun remboursement aux coopérateurs ne pourra toutefois entamer la part fixe du capital.

ARTICLE 6 : PARTS SOCIALES

Le capital est représenté par des actions (ci-après dénommées « parts » ou « parts sociales ») nominatives de trois catégories :

- parts de catégorie A d'une valeur nominale de deux mille euros (2.000,00 €) chacune : parts réservées aux personnes morales justifiant d'une expertise en matière sociétale ;
- de catégorie B d'une valeur nominale de vingt euros (20,00 €) chacune : parts de coopérateurs qui ne rentrent ni dans la catégorie A, ni dans la catégorie C ;
- de catégorie C d'une valeur nominale de deux cent mille euros (200.000,00 €) chacune : parts d'investisseurs réservées aux personnes morales justifiant d'une expertise en matière financière.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit. Le conseil d'administration fixe les modalités de souscription, la proportion dans lesquelles les parts sociales des différentes catégories doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Sauf en cas d'apport en nature où les parts de catégorie A doivent être intégralement souscrites lors de leur émission, les parts de catégorie A doivent être libérées à concurrence de vingt-cinq pour cent (25 %) de leur valeur nominale et le solde doit être libéré dans un délai maximal de cinq (5) ans.

Conformément à l'article 64 du Règlement (CE) 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (le "**Règlement 1435/2003**"), l'assemblée générale, suite à une proposition du conseil d'administration, peut également émettre des titres à avantages particuliers autres que les parts sociales, dont les détenteurs n'ont pas de droit de vote, sous la forme de parts bénéficiaires non représentatives d'une quotité du capital.

Une telle part bénéficiaire est automatiquement attribuée aux détenteurs de toute part sociale de catégorie A entièrement libérée pour laquelle il sera justifié d'une inscription nominative depuis un (1) an au moins au nom du même détenteur et pour autant que cette détention ait débuté avant le 6 juillet 2013.

Le conseil d'administration peut émettre des obligations, garanties ou non, dont il fixe les particularités. Le conseil d'administration décide si les obligations seront nominatives. Si, lors de cette émission, le conseil d'administration décide de faire un appel public aux investisseurs, les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés doivent être respectées.

Sous réserve de l'article 13a des statuts qui régit le cas de décès d'un coopérateur, les parts sociales ne peuvent être cédées, en totalité ou en partie, ou transmises qu'à des coopérateurs et ce moyennant l'accord du conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Les parts peuvent être également cédées ou transmises, moyennant l'accord du conseil d'administration, à des personnes faisant partie des catégories décrites à l'article 9 des statuts et remplissant les conditions requises par la loi ou les statuts pour être coopérateur.

Sont interdits la souscription, l'achat, et la prise en gage par la Société de ses propres parts, soit directement soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société.

Toutefois, la prise en gage est autorisée pour les opérations courantes des sociétés coopératives européennes établissements de crédit dans les relations avec leurs clients.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité, ni indivisibilité.

TITRE III – MEMBRES

ARTICLE 8 : REGISTRE DES PARTS

La Société doit tenir au siège un registre que les coopérateurs peuvent consulter sur place, et qui indique pour chacun d'eux :

1° ses nom, prénoms et domicile complets.

2° la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion.

3° le nombre de parts de catégorie A, le nombre de parts de catégorie B ou le nombre de parts de catégorie C dont il est titulaire ainsi que les souscriptions à des parts nouvelles, les remboursements de parts, les transferts de parts, avec leurs dates.

4° le montant des versements effectués sur parts et le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versement.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants et s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie de leur inscription au registre des parts ainsi qu'une copie des mentions les concernant figurant au registre des parts, est délivrée aux coopérateurs qui en font la demande.

Le registre nominatif des parts peut être conservé sur support électronique.

ARTICLE 9 : ADMISSION

Sont coopérateurs les signataires de l'acte constitutif, membres fondateurs de la Société.

Le nombre minimum de parts à souscrire afin d'acquérir la qualité de coopérateur de la Société est fixé comme suit :

- au moins 1 part de catégorie A ; et/ou
- au moins 1 part de catégorie B ; et/ou
- au moins 1 part de catégorie C.

Sous réserve de l'acquisition de la qualité de coopérateur à la suite de l'héritage de parts, peuvent, dans la mesure où le conseil d'administration décide d'ouvrir la souscription du capital, adhérer en tant que nouveau coopérateur, les personnes physiques ou les personnes morales ayant été acceptées en tant que coopérateurs par le conseil d'administration et répondant aux conditions fixées à cet effet par les statuts et par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut refuser l'affiliation de coopérateurs ou prononcer leur exclusion que si les intéressés ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société, et communiquent les raisons de ce refus au coopérateur qui en fait la demande.

En particulier, l'adhésion à la Société suppose l'adhésion aux valeurs de celle-ci, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 3 des présents statuts, en sorte que le conseil d'administration peut refuser l'adhésion des coopérateurs qui auraient adopté des comportements publics en contradiction avec ces valeurs.

L'adhésion d'un coopérateur est prouvée par son inscription au registre des parts. Chaque coopérateur reçoit un certificat de sa souscription à sa demande.

Les coopérateurs de la Société seront soit des membres ordinaires, soit des membres non-usagers, quelle que soit leur catégorie (A, B ou C). Les membres ordinaires peuvent faire usage des biens ou services offerts par la Société et les membres non-usagers sont de simples investisseurs. Ces derniers ne peuvent toutefois posséder plus de vingt-cinq pour cent (25 %) des droits de vote au sein de l'assemblée générale (article 59, paragraphe 3, du Règlement 1435/2003).

Cette distinction est instaurée au sein de la Société par une décision de l'assemblée générale en la matière.

ARTICLE 9BIS : DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPERATEURS

Chaque coopérateur dispose des mêmes droits et obligations.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. La qualité de membre de la Société se perd:

- a) par la démission ;
- b) par l'exclusion, lorsque le membre contrevient gravement à ses obligations ou commet des actes contraires aux intérêts de la Société;
- c) par la cession de toutes les parts détenues à un membre ou à une personne physique ou entité juridique qui acquiert la qualité de membre ;
- d) par la dissolution d'un coopérateur n'ayant pas la qualité de personne physique;
- e) par faillite ;
- f) par décès.

2. En outre, tout membre minoritaire qui, lors de l'assemblée générale, s'est opposé à une modification des statuts selon laquelle :

- a) de nouvelles obligations en matière de versements ou autres prestations ont été instituées, ou ;
- b) les obligations existantes des coopérateurs et coopératrices ont été étendues de manière substantielle, ou ;
- c) le délai de préavis pour se retirer de la Société a été porté à une durée supérieure à cinq (5) ans,

peut déclarer sa démission dans un délai de deux mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

La qualité de coopérateur·rice prend fin au cours de l'exercice en cours dans les cas visés aux points a) et b), et au terme du délai de préavis en vigueur avant la modification des statuts dans le cas visé au point c).

3. Sauf en cas de cession des parts et sous réserve que le capital souscrit de la Société ne puisse être inférieur à six millions deux cent mille euros (6.200.000,00 €), la perte de la qualité de membre ouvre droit au remboursement de sa part du capital souscrit, réduite en proportion de toute perte imputable sur le capital de la Société. Ces montants déduits sont calculés en fonction du bilan de l'exercice au cours duquel le droit au remboursement a pris naissance.

4. Le droit des membres sortants au remboursement est suspendu tant qu'il est susceptible d'entraîner la réduction du capital souscrit au-dessous de la limite prescrite par les statuts.

5. Le remboursement intervient dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la perte de la qualité de coopérateur·rice de la Société. En tout cas, la Société n'est pas tenue d'effectuer le remboursement avant les six (6) mois suivant l'approbation du bilan postérieur à la perte de la qualité de membre.

ARTICLE 10bis : DEMISSION

Tout·e coopérateur·rice ne peut démissionner ou demander la réduction du nombre de ses parts entre la date d'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit et le troisième (3^{ème}) anniversaire suivant l'obtention par la Société de cet agrément.

La démission (totale ou partielle) doit ensuite être acceptée par le conseil d'administration, étant entendu qu'elle:

- est refusée par celui-ci si:

1) la coopérateur·rice démissionnaire a des obligations vis-à-vis de la Société ou est lié envers elle par certaines conventions ;

2) par le fait de la démission, il était porté atteinte à la part fixe du capital visé à l'article 5 des présents statuts ;

3) à la suite de la démission, plus d'un/dixième (1/10^{ème}) des coopérateur·trice·s ou plus d'un/dixième (1/10^{ème}) du capital souscrit devait disparaître au cours du même exercice ;

4) suite au remboursement de parts, la Société ne respecte plus les normes réglementaires, les obligations ou ratios en matière de fonds propres qui lui sont imposés par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des Sociétés de bourse, telle que modifiée (la "**Loi Bancaire**"), ou les exigences prudentielles de l'autorité de contrôle dans le cadre de la réglementation bancaire;

5) de manière générale, la démission du/de la coopérateur·rice a pour effet de porter atteinte à la situation financière de la Société.

- n'est autorisée que dans les six (6) premiers mois de l'exercice social ; si la démission a lieu durant les six (6) derniers mois de l'exercice social, elle est réputée intervenir dans le courant des six (6) premiers mois de l'exercice social suivant.

Si le ou la membre démissionnaire est un enfant mineur d'âge, la Société doit respecter les dispositions légales relatives aux biens de l'enfant mineur d'âge.

La responsabilité du/de la coopérateur·rice démissionnaire ou exclu·e ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il ou elle s'est retiré ou a été exclu·e.

Le montant de la part de retrait pour les parts pour lesquelles le ou la membre concerné·e demande sa démission est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces parts sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

ARTICLE 11 : EXCLUSIONS

Un coopérateur ou une coopératrice ne peut être exclu·e de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il ou elle commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration, aux termes d'une décision motivée.

L'associé·e au sujet duquel l'exclusion doit être décidée, est requis de communiquer ses observations par écrit à l'organe qui doit décider de l'exclusion, et ce endéans un (1) mois après réception de la lettre recommandée, contenant la proposition détaillée de son exclusion.

S'il ou elle le désire dans sa requête contenant ses observations, le coopérateur ou la coopératrice doit être entendu·e par le conseil d'administration.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal qui sera dressé et signé par le conseil. Ce procès-verbal constate les faits sur lesquels est basée l'exclusion. L'exclusion est transcrite dans le registre des parts. Le ou la membre exclu·e peut faire appel de la décision auprès de l'assemblée générale qui statuera à la majorité des trois quarts des voix.

Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est notifiée à l'intéressé·e par lettre recommandée dans les quinze (15) jours.

Dans les cas énumérés à l'article 13b, l'exclusion est prononcée d'office et les formalités précitées ne doivent pas être respectées, étant entendu que le conseil d'administration prononcera en tous les cas l'exclusion. Le même règlement est d'application si les héritier·e·s mentionnés à l'article 13a ne demandent pas dans le délai prévu le transfert ou le paiement de la valeur des parts du coopérateur décédé.

Le coopérateur ou la coopératrice exclu·e a droit au paiement d'une part de retrait déterminée comme il est dit à l'article 10.

Le versement ne peut toutefois pas se faire si :

1) de ce fait, l'actif net de la Société tombe au-dessous du montant de la partie fixe du capital ou du capital libéré, telle que stipulée dans les statuts, s'il est inférieur à la partie fixe du capital, majorée des réserves qui ne peuvent pas être versées ; ou

2) suite au versement, la Société ne respecte plus les normes réglementaires, les obligations ou ratios en matière de fonds propres qui lui sont imposés par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des Sociétés de bourse, telle que modifiée (la "**Loi Bancaire**"), ou les exigences prudentielles de l'autorité de contrôle dans le cadre de la réglementation bancaire.

Dans un tel cas, le ou la membre exclu·e sera averti de la suspension du versement par lettre recommandée en vertu de l'alinéa 6 du présent article. Il sera fait mention de la suspension du versement dans le registre des parts.

ARTICLE 12 : AYANTS-DROIT – CREANCIERS – PROPRIETE INDIVISE D'UNE PART

Les ancien·ne·s coopérateur·rice·s et les ayants droit ou créancier·e·s des coopérateur·rice·s ne peuvent provoquer ni la liquidation de la Société ou l'apposition de scellés, ni la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la Société. Ils ou elles doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Sous réserve de l'application de l'article 13, en cas de propriété indivise d'une part, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritier·e·s ou des propriétaires indivis, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

ARTICLE 13 : DECES – FAILLITE – DECONFITURE – INTERDICTION

a. En cas de décès d'un coopérateur ou d'une coopératrice, les droits liés aux parts sont suspendus d'office.

Si, dans les sept (7) mois suivant l'ouverture de la succession, tous les héritier·ères du/de la coopérateur·rice décédé·e ne soumettent pas conjointement à l'approbation du conseil d'administration la cession de toutes ses parts dans leur ensemble (et pas seulement une partie de celles-ci) à l'un des héritier·e·s, le règlement en matière d'exclusion et de versement de la part de retrait tel que prévu à l'article 11 sera d'application. La cession présentée à temps reste soumise à l'approbation du conseil d'administration telle que prévue à l'article 6. Si le conseil d'administration refuse l'approbation, ce qu'il ne peut pas faire pour des raisons spéculatives, le règlement d'exclusion et de versement de la part de retrait tel que prévu à l'article 11 est d'application. Ce règlement n'empêche pas que tous les héritier·e·s puissent opter ensemble, dans la période précitée de sept (7) mois, pour le paiement de la valeur des parts du coopérateur ou de la coopératrice décédé·e, conformément à la disposition de l'article 11, avant-dernier alinéa.

b. En cas de faillite, de déconfiture, d'interdiction ou de liquidation-dissolution d'un·e associé·e, une exclusion est prononcée d'office, conformément à l'article 11, alinéa 7, et ses créancier·e·s, représentant·e·s légaux ou liquidateurs recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

TITRE IV – ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTRÔLE

ARTICLE 14: GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un conseil d'administration et un conseil de direction au sens de l'article 16:15 du Code des sociétés et des associations qui s'assimile au comité de direction au sens de l'article 25 de la Loi Bancaire (ci-après le "comité de direction"), conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé d'au moins sept (7) administrateurs ou administratrices, personnes physiques, coopérat·eur·rice·s ou non, nommé·e·s par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration doivent justifier individuellement de leur expertise et de leur honorabilité professionnelle et collectivement que, d'une part, ils ou elles possèdent toutes les connaissances, expériences et compétences nécessaires pour répondre aux exigences tant sociétales qu'économiques nécessaires pour réaliser l'objet visé à l'article 3 des présents statuts et, d'autre part, ils et elles représentent adéquatement la diversité des coopérateurs et coopératrices.

Néanmoins, le conseil d'administration ne peut compter parmi ses membres des membres non usagers qu'à concurrence du quart des postes à pourvoir.

La durée du mandat des administrateurs et administratrices est fixée à six (6) ans maximum. Les administrat·eur·rice·s sortant·e·s sont rééligibles.

Le mandat des administrat·eur·rice·s, qu'ils soient non-exécutifs ou exécutifs, peut à tout moment être révoqué par décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit, un comité des risques, un comité de rémunération et un comité de nomination dans la mesure requise par la législation applicable. Le comité d'audit est notamment chargé du contrôle permanent sur les dossiers achevés par le (les) commissaire(s).

En cette qualité, le comité d'audit peut entre-autres accorder des dérogations au(x) commissaire(s) telles qu'elles sont visées à l'article 3:63, § 5, du Code des sociétés et des associations.

Aussi longtemps que le conseil d'administration n'a pas constitué un comité d'audit, le conseil d'administration intervient lui-même en qualité de comité d'audit.

Un seul comité peut exercer les fonctions dévolues au comité d'audit et au comité des risques en vertu de l'article 33 de la Loi Bancaire.

ARTICLE 16 : VACANCE

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrat·eur·rice·s restant·e·s ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement. L'administrateur ou l'administratrice ainsi nommé·e achève le terme du mandat du membre du conseil d'administration qu'il ou elle remplace, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

L'élection définitive de l'administrat·eur·rice remplaçant·e est mise à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres une·e président·e et un·e ou plusieurs vice-président·e(s) ainsi que les titulaires d'autres fonctions. Le conseil d'administration constitue un collège. Le conseil d'administration nomme son ou sa secrétaire, qui ne doit pas être administrat·eur·rice.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre (4) fois par an à intervalles réguliers, sur convocation du/de la président·e, du/de la ou des vice-président·e(s) ou de deux (2) administrateurs ou administratrices.

Les convocations sont faites à chacun des membres du conseil d'administration et mentionnent le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont envoyées au moins deux (2) jours ouvrables avant la réunion par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être inférieur à deux (2) jours ouvrables.

Tout administrateur ou administratrice empêché·e peut donner procuration à un·e autre membre du conseil d'administration par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit pour le représenter à une réunion du conseil d'administration. Chaque administrat·eur·rice ne peut en représenter qu'un·e (1) seul·e autre.

Les administrateurs et administratrices peuvent participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les administrat·eur·rice·s de communiquer entre eux/elles. Ils et elles sont alors réputé·e·s avoir assisté à cette réunion.

Le ou la président·e et, en cas d'empêchement de celui-ci/celle-ci, un·e vice-président·e ou un·e administrat·eur·rice désigné·e à cet effet par ses collègues préside la réunion.

Si tous les administrateurs ou administratrices sont présent·e·s ou valablement représenté·e·s, la régularité de la convocation ne peut être contestée.

Le conseil d'administration peut prendre toutes autres dispositions propres à assurer un fonctionnement efficace du conseil d'administration, des comités du conseil d'administration et du comité de direction.

ARTICLE 18: DELIBERATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sauf les cas de force majeure, de guerre, de troubles et de cataclysmes, le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présent·e·s ou représenté·e·s. Les administrat·eur·rice·s qui, en vertu de la loi, ne sont pas autorisé·e·s à participer aux délibérations et au vote, ne sont pas pris·e·s en compte pour la détermination de ce quorum.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s. En cas de partage des voix, la voix du ou de la président·e est décisive.

Dans les cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de la Société l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par un accord écrit unanime des administrateurs et administratrices. Cet accord peut être communiqué par lettre, télégramme, télécopie ou message électronique. Cette procédure ne peut cependant pas être suivie pour l'établissement des comptes annuels.

Si un administrateur ou une administratrice a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, les règles et formalités prévues par le Code des sociétés et des associations devront être respectées. Si, au cours d'une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrat·eur·rice·s, présent·e·s ou représenté·e·s, s'abstiennent de voter en raison d'un tel intérêt opposé, la ou les décisions concernées sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil d'administration, présent·e·s ou représenté·e·s. Si tous les administrateurs et administratrices ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération doit être soumise à l'assemblée générale des coopérat·eur·rice·s.

Sauf stipulation contraire, les décisions du conseil d'administration sont réputées être prises au siège de la Société et entrer en vigueur à la date de la réunion, sous réserve des décisions adoptées unanimement par écrit qui prennent effet à la date à laquelle le/la dernier·e administrat·eur·rice a signé.

ARTICLE 19: PROCES-VERBAUX

Les décisions du conseil d'administration sont reprises dans des procès-verbaux signés par le ou la président·e et tous les administrat·eur·rice·s présent·e·s. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par le ou la président·e, deux (2) administrat·eur·rice·s, le ou la secrétaire du conseil d'administration ou le ou la secrétaire du comité de direction.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sans préjudice des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts, le conseil d'administration détermine la politique générale et la stratégie de la Société et est compétent pour tous les actes qui lui sont spécifiquement réservés par la loi. Le conseil d'administration contrôle le comité de direction.

Le conseil d'administration peut, dans les limites de ses compétences, accorder des pouvoirs spéciaux aux mandataires de son choix.

Les statuts de la Société ne doivent à aucun moment entrer en conflit avec les modalités relatives à l'implication des travailleurs et travailleuses qui ont été fixées conformément à la directive 2003/72/CE. Lorsque de nouvelles modalités fixées conformément à la directive 2003/72/CE entrent en conflit avec les statuts de la Société, le conseil d'administration ou le comité de direction peut apporter les modifications nécessaires, sans intervention de l'assemblée générale.

ARTICLE 21 : COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction a compétence pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la Société, à l'exception des compétences réservées au conseil d'administration conformément à l'article 20 des présents statuts.

Le comité de direction est composé d'au moins trois (3) membres, parmi lesquels un ou une (1) administrat·eur·rice-délégué·e ou Chief Executive Officer (CEO) qui est également le ou la président·e du comité de direction.

Le conseil d'administration nomme et révoque les membres du comité de direction qui sont choisis en son sein, détermine leurs indemnités, leur titre, leurs compétences, qu'il peut à tout moment modifier, tout en respectant cependant les dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Les membres qui, par application de la loi ne peuvent participer aux délibérations ni prendre part aux votes, ne sont pas pris en compte pour la détermination du quorum de présence.

Le comité de direction fonctionne de manière collégiale et ses décisions procèdent du consensus de ses membres. Le cas échéant, le ou la président·e peut soumettre formellement au vote une question

débatte. Dans ce cas, la voix du ou de la président·e est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions signé par le ou la président·e.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des membres du comité de direction, après avis du comité de rémunération.

Les membres du comité de direction constituent un collège.

Le comité de direction peut déléguer certains pouvoirs à des mandataires de son choix, dans les limites de ses compétences.

Les copies et extraits des décisions du comité de direction peuvent être valablement signés par le ou la président·e, par deux membres du comité de direction et le cas échéant par le ou la secrétaire du comité de direction.

ARTICLE 22 : REPRESENTATION

Pour tous les actes et procédures, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la Société sera valablement représentée par deux (2) membres du comité de direction agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion journalière, la Société est valablement représentée par son administrateur·rice-délégué·e, sous la surveillance du conseil d'administration.

La société est également valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 23 : COMITE SOCIETAL

Le contrôle du respect des valeurs mentionnées à l'article 3 ci-dessus doit être confié à un comité sociétal dont les membres sont nommés par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif. Il y a une incompatibilité entre le fait d'être membre du conseil d'administration et le fait d'être membre du comité sociétal.

Pour mener à bien sa tâche, le comité sociétal soumet à l'approbation de l'assemblée générale une charte sociale et environnementale qui constitue la transposition opérationnelle des valeurs précitées.

ARTICLE 24 : REMUNERATION

Les mandats des administrateurs et administratrices et ceux des coopérateurs et coopératrices qui assurent le contrôle au sein du comité sociétal sont en principe gratuits.

Toutefois, le conseil d'administration peut attribuer des rémunérations aux administrateurs exécutifs et administratrices exécutives et des indemnités aux autres, sans que cela ne puisse consister en une participation au bénéfice de la Société. Tant les rémunérations que les indemnités doivent respecter les barèmes fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 25 : COMMISSAIRES

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un·e ou plusieurs commissaires désigné·e·s et rémunéré·e·s selon la législation applicable.

Les commissaires sont nommé·e·s, pas l'assemblée générale, pour un terme de trois (3) ans renouvelable, parmi les membres, personnes physique ou morale, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sortant·e·s cessent d'exercer leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale ordinaire. Sous peine de dommages et intérêts, ils ou elles ne peuvent être révoqué·e·s en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Lorsque plusieurs commissaires sont nommé·e·s, ils ou elles sont toujours représenté·e·s valablement par l'un d'eux/l'une d'elles.

ARTICLE 26 : CONFIDENTIALITE

Les membres des organes de la Société sont tenu·e·s de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la Société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la coopérative ou de ses membres, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions du droit national applicables aux coopératives ou aux sociétés ou dans l'intérêt public.

TITRE V – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**ARTICLE 27 : COMPOSITION**

L'assemblée générale se compose de tous les coopérateurs et coopératrices de la Société.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les coopérateurs et coopératrices, y compris ceux qui s'abstiennent ou émettent un vote défavorable.

ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Une assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, le deuxième samedi du mois de juin à quatorze heures, au siège de la Société ou à un autre endroit précisé dans la convocation. Si ce jour tombe un jour férié légal, l'assemblée générale est tenue le samedi suivant, à quatorze heures.

ARTICLE 29 : CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Ces convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale contenant l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de résolution et sont effectuées dans les formes et délais prescrits par le Code des sociétés et des associations, la Loi Bancaire et le Règlement 1435/2003.

Le conseil d'administration et/ou le(s) commissaire(s) sont tenu·e·s de convoquer une assemblée générale à la demande d'un·e ou de plusieurs coopérateur·rice·s représentant ensemble plus de 5.000

personnes ou au moins un dixième (1/10) du nombre total de voix dans la Société, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs·rices.

Dans tous les cas, la convocation, avec mention des points à l'ordre du jour, devra se faire trente (30) jours au moins avant la tenue de l'assemblée par publication sur le site internet de la Société ainsi que par envoi d'un e-mail à l'adresse électronique mentionnée par le coopérateur sur sa page privée du site (My NewB).

Toutefois, ce délai peut être ramené à quinze (15) jours en cas d'urgence.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, qui se réunit dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, porte au moins sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale peut, lors d'une réunion, décider qu'une nouvelle réunion sera convoquée à une date et avec un ordre du jour qu'elle fixe elle-même.

Lorsque les conditions des articles 234, 235 ou 236 de la Loi Bancaire relatives aux mesures de redressement sont respectées et qu'une augmentation de capital est nécessaire pour éviter l'ouverture d'une procédure de résolution sur la base des conditions de résolution visées à l'article 454 de ladite loi, le délai de convocation pour prendre une résolution relativement à une telle augmentation de capital est de quinze (15) jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, les coopérateurs et coopératrices n'ont pas le droit d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de cette assemblée générale et l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'aucune révision.

ARTICLE 30 : BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le ou la président·e ou le ou la/un ou une des vice-président·e(s) du conseil d'administration ou à défaut par l'administrateur·rice le/la plus ancien·ne en fonction ou le/la plus âgé·e.

Le ou la président·e désigne un·e secrétaire, qui peut être choisi·e en dehors des coopérateurs·rices ; l'assemblée choisit deux (2) scrutateur·trice·s.

Le ou la président·e, les deux (2) scrutateur·trice·s et le ou la secrétaire forment le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 30BIS : PARTICIPATION À DISTANCE

Dans la mesure où cela est prévu et organisé par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 35 des présents statuts et conformément à l'article 6:75 du Code des sociétés et des associations, il est possible pour les coopérateurs et coopératrices de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société. Les coopérateurs·rices qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont, pour le respect des conditions de présence et de majorité, réputé·e·s présent·e·s à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Les modalités suivant lesquelles la qualité de coopérateur·rice et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par ce même règlement d'ordre intérieur aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique.

Pour l'application des trois alinéas précédents et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre au coopérateur·rice, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles à tous et toutes sur le site internet de la Société.

Les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un coopérateur ou qu'une coopératrice participe à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent·e sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

ARTICLE 30TER : REPRESENTATION.

Un coopérateur ou une coopératrice ne peut se faire représenter que par un·e autre coopérateur·rice aux assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires. Chaque coopérateur·rice ne peut représenter qu'un·e seul·e autre.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

ARTICLE 31 : DELIBERATION

L'assemblée générale délibère valablement, sauf lorsque l'article 33 est d'application, quel que soit le nombre de coopérateurs ou coopératrices présent·e·s ou représenté·e·s.

Les décisions doivent être approuvées à la fois par une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs ou coopératrices de catégorie A, une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs ou coopératrices de catégorie B et une majorité absolue des voix présentes et représentées des coopérateurs ou coopératrices de catégorie C.

Il n'est pas tenu compte des abstentions.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié. Cette dernière exception n'est pas d'application lorsque l'article 33 est applicable.

ARTICLE 32 : DROIT DE VOTE

Chaque coopérateur ou coopératrice a droit à une voix quel que soit le nombre de ses parts, et quelle que soit la catégorie des parts qu'il détient.

Les coopérateurs et coopératrices non usagers, comme définis dans l'article 16:4 du Code des sociétés et des associations ne peuvent pas disposer de plus de vingt-cinq pour cent (25%) du total des droits de vote.

ARTICLE 33 : MAJORITES PARTICULIERES

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans les convocations.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur une décision entraînant la modification des statuts ne délibère valablement sur première convocation que si les coopérateurs et coopératrices présent·e·s ou représenté·e·s représentent au moins la moitié du nombre total de coopérateur·rice·s inscrit·e·s dans le registre des parts à la date de la convocation. Si cette dernière condition n'est pas respectée, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée et le délai entre une première et une deuxième réunion convoquée pour examiner le même ordre du jour peut être réduit. Lors d'une deuxième convocation portant sur le même ordre du jour, aucune condition de quorum n'est requise.

Aucune modification, y compris la modification des droits liés aux différentes catégories de parts n'est admise que si elle réunit au moins les quatre/cinquième (4/5) à la fois des voix exprimées des membres de catégorie A, les quatre/cinquième (4/5) des voix exprimées des membres de catégorie B et les quatre/cinquième (4/5) des voix exprimées des membres de catégorie C, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

ARTICLE 34 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont conservés dans un registre spécial et sont signés par les membres du bureau et les coopérateur·rice·s qui le demandent. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux (2) administrateurs dont un (1) membre du comité de direction.

ARTICLE 35 : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Tout ce qui est en rapport avec les activités du conseil d'administration et de l'assemblée générale et toutes les mesures en rapport avec l'application des statuts et avec le règlement des affaires sociales en général peut être régi par un règlement d'ordre intérieur mais sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions contraignantes de la loi ou des statuts. Le règlement d'ordre intérieur peut imposer aux coopérateur·rice·s ou à leurs ayants droit tout ce qui est jugé dans l'intérêt de la Société dans les limites fixées par l'article 2:59 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale statue sur le règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration. Les modifications au règlement d'ordre intérieur peuvent être établies par le conseil d'administration mais doivent être présentées pour accord à l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux coopérateurs de la Société, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – BILAN – COMPTES ANNUELS**ARTICLE 36 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

ARTICLE 37 : BILAN

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels de la Société et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'assemblée générale.

ARTICLE 38 : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire, et statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des administratrices et du ou de la commissaire.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente (30) jours après leur approbation à la Banque Nationale de Belgique.

TITRE VII – REPARTITION BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 39 : REPARTITION DU BÉNÉFICE DE L'EXERCICE A AFFECTER

Le bénéfice de l'exercice à affecter sera affecté comme suit :

1° Cinq pour cent (5%) du bénéfice de l'exercice à affecter à la réserve légale selon les prescriptions de la loi. Tant que cette réserve n'atteint pas six millions deux cent mille euros (6.200.000,00 €), le prélèvement opéré à son profit ne peut être inférieur à quinze pour cent (15%) de l'excédent pour l'exercice considéré après déduction des reports de pertes.

Les coopérateurs sortants ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve légale.

2° Un montant qui, y compris la dotation à la réserve légale conformément au point 1° ci-dessus, est au minimum égal à dix pour cent (10%) du bénéfice de l'exercice à affecter, le cas échéant moins la différence positive entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles de l'exercice, et au maximum égal à vingt pour cent (20%) du bénéfice de l'exercice à affecter, le cas échéant moins la différence positive entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles de l'exercice, aux réserves ordinaires et/ou aux résultats reportés.

3° Le cas échéant, la partie du bénéfice de l'exercice à affecter, correspondant à la différence positive entre les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles, aux réserves ordinaires et/ou aux résultats reportés.

4° Un dividende peut être octroyé. Le dividende exprimé en pourcentage de la valeur nominale des parts, est octroyé de manière égale aux parts sociales et aux parts bénéficiaires. Chaque part donne droit au dividende dès la date de souscription jusqu'à la date de démission. Le calcul est effectué par exercice.

5° Le droit au dividende est également soumis aux contraintes légales, statutaires et réglementaires (incluant les ratio prudentiels) imposées à la Société qui peuvent en limiter ou en suspendre la distribution.

En aucun cas, le dividende ne peut être supérieur au dividende fixé conformément à l'Arrêté royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux établissant les conditions de reconnaissance des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives pour le Conseil National pour la Coopération.

ARTICLE 40 : RISTOURNE

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée aux coopérateurs et coopératrices qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la Société.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 41 : DISSOLUTION

La Société est dissoute notamment par la réduction du nombre de coopérateurs en-dessous du minimum légal.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues en matière de modification aux statuts.

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et l'indemnité qui leur est due.

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

ARTICLE 42 : LIQUIDATION

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement de la valeur des parts, conformément aux dispositions de l'article 10.

Le conseil d'administration et le(s) liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale proposent à l'assemblée générale une destination du solde éventuel, qui décidera elle-même de la clôture de la liquidation. En tout cas, le solde éventuel de la liquidation doit être affecté en tenant compte des objectifs de la Société.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 : ELECTION DE DOMICILE

Les coopérateurs, administrateurs, membres du comité de direction, commissaires et liquidateurs, qui ont leur domicile à l'étranger, sont considérés, pour toute la durée de leur mandat, avoir fait élection de leur domicile au siège de la Société, où toutes les notifications et communications peuvent

leur être faites concernant les affaires de la Société et la responsabilité de leur administration et leur contrôle.

ARTICLE 44 : DISPOSITION GENERALE

Pour tout ce qui n'est pas expressément régi par les présents statuts, le Règlement 1435/2003, la législation belge applicable aux sociétés et aux établissements de crédit (y compris le Code des sociétés et des associations et la Loi Bancaire) et le règlement d'ordre intérieur sont d'application. Les présents statuts, ni le règlement d'ordre intérieur, ne peuvent déroger aux dispositions légales impératives.

POUR COORDINATION CONFORME

Tim CARNEWAL
Notaire

D. 2193295-2 / R. 2020/99424 / TC 3.02.2020 / MBT / SP